



Arrêt

n° 107 836 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) prise à son encontre le 10 juillet 2012, lui refusant le séjour dans le Royaume, et lui enjoignant de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification, laquelle est intervenue en date du 07 décembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence 26067.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. IRINO *loco* Me F. ERGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 avril 2011, la requérante a épousé en Turquie M. [S. A.-K.], ressortissant belge.

1.2. Le 17 juin 2011, un visa long séjour de type D lui a été délivré.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 2 août 2011. Le 23 septembre 2011, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.4. Le 21 mai 2012, M. [S. A.-K.] a déposé plainte à l'encontre de son épouse auprès de la police d'Evere, accusant cette dernière d'avoir contracté avec lui un « mariage gris » dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour.

1.5. Le 25 juin 2012, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police à l'égard des époux.

1.6. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 7 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 02/08/2011, munie d'un visa D B20, pour rejoindre son époux Monsieur [S. A.-K.] (...) de nationalité belge. Elle obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 23/09/2011.

Le 25 juin 2012, la police de Saint-Josse-ten-Noode constate que la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur [S. A.-K.] déclare que le couple est séparé depuis 2 mois suite à la séparation du couple. Madame [S. H.] est partie en Turquie. Par la suite, l'Administration de Saint-Josse-ten-Noode propose la radiation de l'intéressée en date du 18/05/2012.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Enfin, selon l'enquête de cellule familiale, Madame [S.] serait retournée depuis 2 mois dans son pays d'origine. Son retour en Turquie démontre qu'elle garde des liens profonds avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé (sic).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.7. Le 1^{er} août 2012, la requérante a déposé plainte à l'encontre de son mari auprès de la police de Schaerbeek pour violences conjugales.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40, 40ter, 42 quater, 43 de la loi du 15/12/1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de Bonne Administration et de l'erreur Manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante avance que « les articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 mettent notamment en place un régime tendant à faciliter le regroupement familial de membres de la famille des citoyens de l'Union et des citoyens belges en particulier ; Qu'elles (sic) n'imposent nullement des difficultés illégales et des voies de fait (sic) comme retirer une carte d'identité déjà délivrée sans décision préalable et adéquate quant à ce [;] Qu'en effet [elle] reçu (sic) de la commune son titre de séjour le 23/9/12 [;] Que ce titre lui a été retiré illégalement et sans que la commune aie (sic) agi ou en a délivré (sic) une décision préalable quant à ce (...) [;] Attendu qu'il s'agit du pure arbitraire et qu'il y a violation de l'égalité des Belges devant la loi par ces pratiques "illégal" imposées aux candidats au regroupement familial de devoir subir des retraits de cartes d'identité de la sorte, de rapporter la preuve dans un délai quelconque d'une affiliation à une mutuelle et de revenus stables et ce, sous peine d'irrecevabilité et d'exclusion; Que ces faits sont avérés et illégaux viciant la décision litigieuse qui doit être annulée en vertu des dispositions reprises au (sic) moyens [;] Qu'en agissant de la sorte, l'Administration ajoute à la loi des actions et des faits qui ne

s'y trouvent pas et outrepassent ainsi la volonté du législateur, ce qui constitue un excès de pouvoir et une violation de la légalité de la motivation de la décision attaquée ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « l'article 41 ter § 2 dispose que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union qui leur est reconnu sur la base de l'article 40bis § 3 lorsque ceux-ci constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale en Belgique ; Qu'en l'espèce cette condition n'est nullement remplie puisqu'[elle] prouve des revenus professionnels suffisants et stables et à savoir le salaire mensuel brut de 1 397,40€ (...) [;] Que l'illégalité de la motivation et l'erreur d'appréciation sont manifestes ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante rappelle le texte des articles 40ter et 43 de la loi et expose que « en l'occurrence, aucune raison de cet ordre n'est invoquée à l'appui de la décision de refus de séjour [lui] notifiée (...), et pour cause; Attendu que l'article 40ter est antinomique et viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [;] Que la décision attaquée n'est donc pas valablement motivée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 14 combinés (*sic*) aux articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] en ce qu'il porte atteinte à [sa] vie privée et familiale (...), autorisant l'expulsion de l'union européenne, de citoyens de l'Union, pour des raisons basement matérielles, liées à la Fortune et économiques, non visés et contraires à la ratio legis de ces dispositions d'Ordre Supranational, d'Ordre Public et d'effet immédiat dans l'ordre interne (*sic*) ».

La requérante soutient que « l'article 14 interdit la violation des droits et libertés qu'elle consacre (*sic*) notamment celui du respect de la vie privée et familiale, pour des motifs fondés (*sic*) sur la fortune des individus [;] Que telle (*sic*) est le cas en l'espèce, les revenus des uns et des autres n'étant point les mêmes et déterminent nécessairement une violation des dispositions reprises (*sic*) au moyen [;] [Sa] vie familiale (...) serait anéantie car toute sa famille est en Belgique et le (*sic*) séparer de sa famille aurait pour conséquence que ses relations personnelles avec eux (*sic*) s'en trouveraient illégalement et vainement brisées; Que de plus tant en Belgique qu'en Turquie sa vie est en grand danger, sa famille et sa belle famille veulent commettre sur elle un crime d'honneur [;] Qu'elle a déposé plainte qui est en cours d'information (*sic*) [;] Que les exceptions portées aux articles 14 et 8.2 de la Convention (*sic*) précitée ne peuvent en aucun cas justifier la requérante (*sic*) qui a un travail (*sic*) (...), soit contrainte de quitter le Royaume [;] Qu'exiger [son] renvoi (...) dans son pays natal pour qu'elle s'y fasse délivrer un nouveau titre de séjour sur les mêmes bases est d'une hypocrisie sans nom, véritable ingérence dans sa vie privée à la fois inhumaine et indigne d'un état de droit du 21^{ème} siècle ; Que ce serait en outre contraire au principe même de bonne administration ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 40, 40ter, 43 de la loi du 15/12/1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de Bonne Administration et de l'erreur Manifeste d'appréciation- Voie de faite (*sic*) - Violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité- détournement et excès de pouvoir- Violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».

La requérante avance qu'elle « a reçu sa carte d'identité de sa commune en date du 23 septembre 2012 (...) [;] Qu'elle lui a été retirée illégalement le 7 décembre 2012 [;] Que le retrait de ce titre de séjour nécessitait une décision administrative préalable et autre à la décision litigieuse qui n'a pas été respectée et qui n'est nullement visée par la décision litigieuse qui s'en trouve viciée de nullité absolue [;] Qu'en effet, elle repose purement et simplement sur une voie de faite (*sic*), un excès et un détournement de pouvoir ainsi que des formalités prescrites à peine de nullité [;] Que la partie adverse a outre passé (*sic*) ses droits et a versé manifestement dans l'illégalité en ayant retiré [sa] carte d'identité (...) sans que cela l'est (*sic*) été légalement [;] Que cette pratique déloyale, inhumaine, indigne du peuple Belge, de l'Europe et de notre droit positif est contraire à la Bonne administration et de la sécurité juridique [;] Attendu que le fait de retirer [sa] carte (...) de cette manière illégale viole les articles 10 et 11 de la Constitution comme tous ceux repris au moyen [;] La pratique instaurée est illégale et viole les principes visés au dispositif ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen « de la violation des articles 42 quater de la loi du 15/12/1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante expose ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée est illégale car elle se fonde sur une motivation fautive (sic) erronée [;] Qu'en effet elle se base sur les seules déclarations du mari pour fonder erronément sa décision "justifiée" notamment par [son] absence, tout aussi erronée, (...) [du] territoire du royaume [;] Que la partie défenderesse, savait qu'elle était victime de violence conjugale et qu'elle s'était réfugiée au centre des femmes battues Rue des [C.] à Etterbeek et qu'elle avait porté plainte du chef de violence et de tentative de meurtre (...) [;] Attendu que la partie défenderesse [ne lui a] pas point (sic) permis (...) de bénéficier de son droit de porter à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour dont des éléments basés sur la durée le (sic) son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec sort (sic) pays d'origine [;] Que la partie défenderesse se voile la face sciemment alors que les plaintes du 01/08/2012 (...) et le contrat de travail du 7 novembre 2012 lui sont déclarés (...) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de Bonne Administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi, sur la base desquels la requérante avait introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Le point 4° de ce § 4 prévoit ainsi que : « (...) le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°; ».

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, la décision attaquée constituant précisément une « décision préalable » ayant pour conséquence que la carte de séjour de la requérante lui a été retirée, au motif que la cellule familiale est inexistante, de sorte qu'« en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 (...), il est mis fin au séjour de l'intéressé[e] ». En termes de requête, la requérante ne remet nullement en cause ce constat, de sorte que les griefs exposés sont inopérants.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante dirige manifestement ses critiques à l'encontre de l'administration communale, laquelle n'a pas été mise à la cause.

Pour le reste, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement reproché à la requérante dans la décision attaquée de ne pas avoir « rapport[é] la preuve (...) d'une affiliation à une mutuelle et de revenus stables », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette critique.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil constate à nouveau qu'il n'est nullement mis fin au séjour de la requérante au motif qu'elle constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, de sorte que la circonstance que la requérante dispose d'un revenu est inopérante.

La deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil relève que la requérante se contente de reproduire le prescrit des articles 40^{ter} et 43 de la loi, sans exposer en quoi la teneur de ces dispositions serait *in concreto* liée à son cas d'espèce, la décision attaquée étant prise en application de l'article 42^{quater} de la loi, et la requérante se bornant ensuite à émettre quelques considérations particulièrement nébuleuses, en manière telle que le Conseil n'en aperçoit ni la portée, ni la pertinence.

La troisième branche du moyen est dès lors irrecevable.

3.1.4. Partant, force est de constater que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe à titre liminaire que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée serait fondée sur « des raisons basement matérielles, liées à la Fortune et économiques », la décision attaquée s'étant bornée à constater que la cellule familiale entre la requérante et son époux est inexistante, de sorte que les considérations pour le moins obscures que la requérante formule sur ce point sont inopérantes.

Quant à la vie familiale invoquée par la requérante, elle n'est étayée par aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés au moyen.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée n'impose nullement à la requérante de retourner en Turquie « pour qu'elle s'y fasse délivrer un nouveau titre de séjour », mais lui enjoint uniquement de quitter le territoire de l'Union européenne dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de conjointe de Belge.

S'agissant de l'article 14 de la CEDH, force est de constater que la requérante n'indique pas en quoi la décision attaquée emporterait une discrimination à son égard, au regard des Belges ou des étrangers se trouvant dans une situation similaire à la sienne, l'application de la loi belge n'entraînant pas, par elle-même, une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la plainte déposée par la requérante et du contrat de travail dont une copie est annexée à la requête, ces éléments seront examinés ci-dessous, lors de l'examen du quatrième moyen du recours.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la « Violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité- détournement et excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de Bonne Administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir en l'espèce.

Pour le reste, il est renvoyé à ce qui a été dit ci-dessus lors de l'examen de la première branche du premier moyen du recours, le Conseil ayant déjà constaté que les affirmations de la requérante quant à l'illégalité du retrait de son titre de séjour en l'absence d'une décision administrative préalable étaient contredites par l'existence même de la décision attaquée.

La requérante se contente par ailleurs d'affirmer péremptoirement que la décision querellée est illégale et viole les articles 10 et 11 de la Constitution, sans étayer ses propos.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être fondée sur « les seules déclarations du mari » de la requérante, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été radiée d'office des registres de la population, et d'autre

part, que la requérante ne prétend pas en termes de requête avoir informé la partie défenderesse de la persistance d'une vie commune entre elle et son époux, nonobstant le constat posé par la décision querellée, en sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse, au vu des éléments à sa disposition au moment où elle a pris sa décision, d'avoir motivé celle-ci comme en l'espèce.

Quant aux violences conjugales dont la requérante aurait été victime et quant à la plainte déposée à cet égard, le Conseil observe que, à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que, contrairement à ce que la requérante semble tenir pour acquis, l'examen des pièces du dossier administratif laisse apparaître que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, le courrier de la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers (C.I.R.E.) retraçant le parcours de la requérante et informant la partie défenderesse de son hébergement dans un centre pour femmes battues et du dépôt d'une plainte pour violences conjugales le 1^{er} août 2012 n'a été transmis à la partie défenderesse que par une télécopie du 26 octobre 2012, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, le 10 juillet 2012. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, et que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « permis à la requérante de bénéficier de son droit de porter à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour nonobstant l'absence de cellule familiale – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

Enfin, quant au contrat de travail du 7 novembre 2012, dont une copie est annexée à la requête, le Conseil constate qu'il est postérieur à la décision attaquée, prise le 10 juillet 2012, et qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à nouveau que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, le quatrième moyen n'est pas non plus fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte querellé.

4. Questions préjudicielles

4.1. Dans sa requête, la requérante sollicite de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, formulée comme suit : « (...) si oui ou non, l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 (...) viole, les articles 10 et 11 de la constitution ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce qu'il crée une inégalité manifeste entre les citoyens en fonction de leurs fortunes ce qui est rétrograde et générateur de violation de la dignité humaine la plus élémentaire ».

La requérante sollicite également que soit posée à la Cour européenne des droits de l'homme la question préjudicielle suivante : « l'article 40ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (...) viole[-t-il] l'article 14 combinés (sic) aux articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et

des Libertés Fondamentales en ce qu'il porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, autorisant l'expulsion de l'union européenne, de citoyens de l'Union, pour des raisons économiques, liées à la Fortune et économiques (sic), non visées et contraires à la ratio legis de ces dispositions d'Ordre Supranational, d'Ordre Public et d'effet immédiat dans l'ordre interne ».

4.2. Le Conseil relève qu'au vu du raisonnement développé ci-dessus, le Conseil ayant estimé que les moyens du recours n'étaient pas fondés, les questions préjudicielles que la requérante souhaite voir posées, et qui sont au demeurant libellées de manière totalement fantaisistes, sont sans pertinence quant à la solution du présent recours.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT